



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Soudan du Sud

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 172^e session (Luanda, 22-26 octobre 2023)



© Daniel Juol Nhomgek

SSD-01 – Daniel Juol Nhomgek

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Daniel Juol Nhomgek est un jeune député de l'opposition qui a régulièrement exprimé des points de vue et des opinions sur des questions d'intérêt public tels que l'utilisation de fonds publics et la lutte contre la corruption au Soudan du Sud. M. Juol Nhomgek a notamment dénoncé publiquement les détournements et la mauvaise gestion de fonds qu'auraient commis les dirigeants du Parlement, les retards dans le paiement des indemnités parlementaires et d'autres pratiques qui compromettent directement, semble-t-il, la capacité des parlementaires à s'acquitter comme il convient de leur mandat.

M. Juol Nhomgek a été suspendu du Parlement le 26 avril 2023. Il n'était plus autorisé à exercer une quelconque activité parlementaire jusqu'à la fin de la session parlementaire, soit jusqu'à juin 2023. La suspension a finalement été levée en août 2023. Le plaignant affirme qu'elle était arbitraire et illégale étant donné, notamment, que la Présidente du Parlement avait été à la fois "juge et partie" tout au long de la procédure qui avait abouti à la suspension de l'intéressé et que les règlements applicables n'avaient pas été respectés.

CAS CONFIDENTIEL

Cas SSD-01

Soudan du Sud : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités septembre 2023- - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

Le plaignant affirme que M. Juol Nhomgek a été empêché d'exprimer librement ses opinions sur les réseaux sociaux et de parler aux médias et que sa suspension est la conséquence directe de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de ses fonctions parlementaires. Il affirme également que cette suspension était conçue comme un moyen de menacer ou d'intimider les parlementaires de l'opposition afin qu'ils cessent de critiquer la Présidente et de dénoncer la corruption au Parlement.

En juillet 2023, M. Juol Nhomgek a engagé une action devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est pour contester la décision de le suspendre. Cette procédure judiciaire est actuellement en cours.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice de l'Assemblée législative nationale de transition du Soudan du Sud ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *note avec intérêt* que lors d'une réunion avec le Secrétaire général à la 147^e Assemblée de l'UIP , la Présidente de l'Assemblée législative nationale de transition du Soudan du Sud lui a donné l'assurance que le parlement répondrait bientôt à ses demandes répétées d'informations et d'observations sur les allégations formulées par le plaignant ; *rappelle* à cet égard que le Comité fait tout son possible, conformément à ses règles et pratiques, pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et, en premier lieu, avec son parlement, afin d'établir les faits et de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; *ne doute pas* que les autorités de l'Assemblée législative nationale de transition prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les vues officielles relatives aux allégations susmentionnées ainsi que toute autre information pertinente concernant cette situation lui soient communiquées dès que possible ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.